



## DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE SITE DU CENTRE ROUTIER DE SAINT-FLOUR

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n° 21CD02-12 du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales du Conseil départemental au Président ;

CONSIDERANT que l'Association dénommée « Bande de Rêveurs » sollicite la mise à disposition d'une partie du garage au centre routier départemental de Saint-Flour, propriété du Département afin de réaliser un tournage ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition doit être formalisée dans ce cadre par une convention ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de mettre à disposition de l'Association « Bande de Rêveurs », dont le siège est situé à CHEYLADE (15400), les 6 travées du garage du site Centre routier départemental de Saint-Flour, situé 18 Avenue du Lioran – 15100 SAINT FLOUR.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, aucune charge afférente ne sera demandée.

**Article 2** : de conclure en ce sens une convention fixant les modalités de mise à disposition entre le Département du Cantal et l'Association « Bande de Rêveurs », dont le projet est joint en annexe de la présente décision ;

**Article 3** : de signer ladite convention de mise à disposition ;

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée départementale.

Fait à Aurillac, le **01 JUL. 2024**  
Le Président du Conseil départemental  
  
Bruno FAURE  


*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.*



**CONVENTION MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE DU GARAGE DU CENTRE  
ROUTIER DEPARTEMENTAL DE SAINT-FLOUR EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION  
BANDE DE RÊVEURS POUR LE TOURNAGE D'UN COURT METRAGE**

Entre les soussignés :

**Le Département du Cantal**, sis 28 Avenue Gambetta, 15015 AURILLAC, représenté par son Président, Monsieur Bruno FAURE, agissant en qualité et dûment habilité par décision en date du 21 décembre 2021 ; ci-après appelé « le Département »

D'une part,

Et

**L'Association dénommée « BANDE DE RÊVEURS »**, dont le siège est situé à CHEYLADE (15400), 4 Pierre Masson, représentée par Mr Coulombié Thibault, son Président, ci-après appelée « l'association »,

D'autre part,

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la réalisation d'un court métrage, l'Association recherche un lieu de tournage et le Département propose de mettre à disposition une partie des locaux du Centre Routier Départemental de SAINT-FLOUR.

**Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'exposer les conditions dans lesquelles le Département autorise le bénéficiaire à réaliser un tournage audiovisuel pour les besoins d'une œuvre, ci-après dénommée « l'Œuvre » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Titre provisoire ou définitif : Rouge écarlate
- Genre : Drame, Thriller, film de gangsters
- Réalisateur : Coulombié Thibault
- Produite par : Bande de rêveurs

## **ARTICLE 2 – AUTORISATION DE TOURNAGE, LIEU**

Le Département du Cantal autorise le bénéficiaire, dans les conditions de la présente convention, à réaliser un tournage audiovisuel dans :

- Les 6 travées du garage du centre routier départemental de Saint-Flour, situé 18 Avenue du Lioran – 15100 SAINT FLOUR (240 m²).

Toute autre utilisation est exclue de l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire prend le local mis à disposition en l'état, celui-ci déclarant bien le connaître pour l'avoir visité à sa convenance.

Le mobilier et les matériels présents dans les locaux resteront et serviront à créer l'ambiance du décor.

Le bénéficiaire reste le seul propriétaire des prises de vues qui seront réalisées dans les conditions de la présente convention ainsi que des droits d'auteur y afférent, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 ci-après.

## **ARTICLE 3 – DURÉE, DATES DU TOURNAGE**

La présente convention prendra effet au début du tournage soit le 20 juillet 2024 pour se terminer au plus tard le 24 août 2024.

Elle prendra fin sans tacite reconduction.

Dates d'occupation des locaux :

Il est convenu entre les parties que les locaux ci-dessus désignés seront mis à disposition exclusivement pendant les dates de tournage, soit :

- Samedi 20 juillet 2024
- Samedi 3 août 2024
- Samedi 17 août 2024

Une date de report est attribuée à chaque dates de tournages en cas de force majeure, ces dates sont les suivantes :

- Samedi 27 juillet 2024
- Samedi 10 août 2024
- Samedi 24 août 2024

L'Association s'engage :

- à confirmer toutes les dates au minimum 3 jours avant le premier tournage,
- après chaque tournage, à nous tenir informé du bon déroulement de celui-ci, et à nous préciser si la date de report sera ou non maintenue.

## **ARTICLE 4 – MODALITES PRATIQUES DE LA MISE A DISPOSITION**

Le personnel de l'Association Bande de rêveurs s'engage, après chaque utilisation, à remettre en place et en état le local tel qu'il l'a trouvé à son arrivée.

Toute dégradation constatée après l'utilisation est susceptible d'entraîner la responsabilité de l'association Bande de rêveurs, s'il s'avère que toutes les mesures de respect des présentes dispositions n'ont pas été mises en place.

#### **ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS**

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les deux parties s'obligent à exécuter et à accomplir, à savoir :

- l'Association prendra les locaux et les équipements mis à disposition dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance,
- l'Association maintiendra, en bon état les locaux mis à sa disposition,
- l'Association jouira des locaux en bon père de famille suivant leur désignation. Il ne pourra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer et il devra prévenir immédiatement le Département de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux mis à disposition,
- l'Association fera son affaire personnelle, de façon que le propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux mis à disposition ;
- les locaux et équipements présentement mis à disposition sont utilisés conformément à la destination prévue au présent contrat, l'Association ne pouvant, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, cette destination ;
- l'Association ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune construction ni démolition, aucun percement de mur, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du Département qui se réserve la suite à donner à cette requête ;
- tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient fait par l'Association dans les lieux mis à disposition pendant le cours de la convention resteront à la fin de celle-ci, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété du Département sans aucune indemnité pour le preneur, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'Association, ce qu'il aura toujours le droit de faire même s'il a autorisé les travaux ;
- L'association pourra bénéficier de l'utilisation du courant électrique sur l'ensemble des dates de tournage, susvisées, afin de permettre l'utilisation des éclairages artificiels tout au long de la journée.
- le Département décline toute responsabilité, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption des fournitures de chauffage, de climatisation, d'eau, d'électricité, etc...
- d'une manière générale, l'Association fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus sauf son recours contre qui de droit, en dehors du propriétaire.

L'Association devra jouir personnellement de son autorisation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance totale ou partielle à un tiers.

Sous peine de révocation, toute extension de la surface occupée ou tout dépassement de la durée prévue d'utilisation indiquée ci-après devra faire l'objet d'une demande d'autorisation expresse préalable et motivée auprès du Département qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Sous peine de suppression de la présente convention, l'utilisation ne pourra être faite pour un usage autre que celui prévu par ladite convention.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aucune charge afférente ne sera demandée.

## **ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **1. Engagements du Bénéficiaire**

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à favoriser les actions suivantes :

- Mention du Département au générique de fin du film.
- Mention au générique du court making of du projet.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à présenter aux représentants du Département le Film définitif avant sa diffusion afin de préparer la communication par la collectivité.

Par ailleurs, le Bénéficiaire mettra à disposition du Département, tous les éléments constitutifs de la communication du Film : bande-annonce, affiche, dossier de presse, photos pour assurer la promotion du Film sur les réseaux sociaux et autres relais de communication de celui-ci.

D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à étudier et à favoriser la mise en place d'opérations partenariales que le Département souhaiterait mettre en œuvre pour encourager la diffusion du Film auprès du public ou valoriser le soutien apporté par le Département à ce dernier, dans le respect des obligations imposées par la réglementation.

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage aussi à réaliser les actions de communication suivantes :

- Autoriser le Département à réaliser des photos et vidéo du tournage pour la promotion du Cantal
- Citer le Département et apposer le logo sur la page des partenaires
- Informer que le film a été tourné dans le Cantal pour permettre la promotion sur tous les supports de communication,

### **2. Engagements du Département**

Le Département s'engage à relayer sur ses supports (presse, internet, réseaux sociaux, affichage) dans la limite des espaces disponibles dont il dispose, les actions de communication conduites dans le cadre de la promotion du Film.

Le Département s'engage à ne pas faire d'exploitation commerciale du Film mais aussi à respecter la chronologie des médias.

Le Producteur est et reste seul propriétaire du Film et de tous éléments constitutifs et/ou dérivés du Film. Le Département s'engage à ne prétendre à aucun droit quelconque sur le Film, ses éléments constitutifs et/ou dérivés. Il s'interdit en outre de faire obstacle à son exploitation paisible.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Le Département du Cantal assure le local mis à disposition, à hauteur des responsabilités qu'elle assume en tant que propriétaire.

Le bénéficiaire souscrit un contrat d'assurance garantissant tous les dommages aux biens ou dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par son personnel et en

responsabilité civile pour tous les risques locatifs pouvant survenir pendant les périodes de mise à disposition des biens.

Le Département du Cantal ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de dommages ou de dégradations qui pourraient survenir du fait de l'occupation des locaux par le personnel de l'association Bande de rêveurs et par les personnes accueillies par lui.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION – RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'une semaine suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litiges dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent expressément à rechercher un règlement amiable. En l'absence de règlement amiable, un recours contentieux pourra être fait auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de refus de règlement amiable.

Il peut faire également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en deux exemplaires originaux à AURILLAC le

Pour le département du cantal

Pour l'Association Bande de rêveurs

Monsieur le Président du Conseil départemental

Monsieur le Président

Bruno FAURE

Thibault COULOMBIE